

# Réseau des jeunes FPPE, 20 février 2013, Manoir Victoria

Le 20 février dernier a eu lieu le premier réseau FPPE de l'année 2013. Deux points importants ont été abordés: le plan d'action 2012-2016 et la convention collective (horaire et durée du travail article 8-1.00 et 8-2.00).

## PLAN D'ACTION 2012-2016

Le comité a priorisé 4 objectifs pour les prochaines années:

1. Donner aux jeunes professionnelles et professionnels des outils pour faciliter leur participation à la vie syndicale.
2. Connaître et faire connaître les préoccupations des jeunes au sein de la FPPE.
3. Favoriser et promouvoir la relève professionnelle et syndicale.
4. Sensibiliser les jeunes aux enjeux de la prochaine négociation et à l'importance de la mobilisation.

Vous trouverez sur le site de la fédération les moyens d'action utilisés afin d'atteindre ces objectifs.

## LA DURÉE ET L'HORAIRE DE TRAVAIL

### LE CONTRAT

Lors de l'embauche, un contrat de travail doit être signé. Selon le code civil du Québec « le contrat de travail est celui par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur ».

Selon notre convention collective un poste est constitué de 3 éléments:

- La fonction
- Le ou les lieux de travail, dont un lieu principal
- Le service auquel il ou elle est rattaché

Pour les postes réguliers, l'engagement se fait par contrat  
Pour les surnuméraires et les remplaçants, l'engagement se fait par lettre ou contrat.  
Que ce soit par contrat ou lettre,

## LA DURÉE DU TRAVAIL

Selon l'article 8-1.01, l'année de travail est du 1er juillet au 30 juin suivant.

Selon l'article 8-1.02, la semaine régulière de travail est de 35 heures, comparativement à 40 heures selon la loi sur les normes du travail.

Voici quelques précisions importantes:

un salarié ne peut refuser de travailler au-delà du nombre d'heures indiqué;  
un employeur ne peut faire d'entente avec vous pour éviter de compenser les heures supplémentaires (\$ ou reprise de temps);  
le droit d'exiger d'un salarié qu'il fasse des heures supplémentaires constitue un droit de gérance qui ne peut être limité que par une loi ou une convention collective.

## TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

« La professionnelle ou le professionnel qui effectue du temps supplémentaire obtient pour le nombre d'heures effectuées un congé compensatoire. »

article 8-3.04: « ... » à défaut d'entente entre la commission et la professionnelle ou le professionnel dans les 60 jours de la date où le travail supplémentaire a été effectué sur le moment où le congé peut être pris, le travail supplémentaire est rémunéré à taux simple.

ATTENTION, il ne peut y avoir de réclamation (\$ ou temps supplémentaire) pour du travail effectué sans autorisation préalable et à l'insu de l'employeur.

## HORAIRE DE TRAVAIL

Selon l'article 8-2.01, l'employeur doit réduire au minimum le travail le soir et de fin de semaine. Cependant c'est tout de même l'employeur qui décide de l'horaire de travail. Avant d'en arriver à une modification de l'horaire collectif, il doit y avoir consultation auprès du CRT et 3 motifs sont valables (pédagogique, administratif et service à la clientèle).

Si un employeur veut modifier votre horaire de travail, il doit vous consulter, s'appuyer sur un des trois motifs mentionnés plus haut et avoir un avis 2 semaines à l'avance.

Vous avez droit à:

2 pauses de 15 minutes en milieu de demi-journée

1 pause repas de 60 minutes (sans traitement)

IMPORTANT, ces périodes sont non cumulatives et ne peuvent être reportées.

## DÉPLACEMENT

selon l'article 8-2.04 « le temps de déplacement au service de la c.s. doit être considéré comme du temps de travail si la professionnelle ou le professionnel se déplace avec l'autorisation d'un lieu de

travail à un autre sur le territoire de la c.s ..... »

« ... Quant à ses déplacements en dehors du territoire de la c.s. ils sont régis par une ou des politiques de la c.s. qui sont préalablement déposées au CRT aux fins de consultation ». 8-2.04

**DANS LE DOUTE, CONSULTEZ VOTRE SYNDICAT**